



## *Décision n° P 2026 - 30*

en date du *22/03/2026* portant délégation de signature du président du directoire aux membres du directoire

**Le président du directoire de l'établissement public Société des grands projets,**

**Vu** la loi modifiée n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

**Vu** le décret modifié n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société des grands projets,

**Vu** le décret du 18 mars 2026 portant nomination à compter du 22 mars 2026 de M. Jean-François MONTEILS en tant que membre du directoire et président du directoire de l'établissement public Société des grands projets,

**Vu** la décision n° D 2026-04 en date du 26 février 2026 portant organisation de la Société des grands projets,

**Décide :**

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### **Actes relatifs à la passation des marchés et accords-cadres**

Délégation est donnée à M. Bernard CATHELAIN et à M. Frédéric BRÉDILLOT, membres du directoire, pour signer, au nom du président du directoire, les marchés et accords-cadres, dans la limite de 100 millions € H.T. pour les travaux, les fournitures qui leur sont liées et les marchés industriels et dans la limite de 30 millions € H.T. pour les prestations intellectuelles, les services et les autres fournitures, ainsi que tout acte nécessaire à la passation de tout marché et accord-cadre, quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre auquel l'acte se rapporte.

### *Article 2*

#### **Actes relatifs à l'exécution des marchés et accords-cadres**

Délégation est donnée à M. Bernard CATHELAIN et à M. Frédéric BRÉDILLOT, membres du directoire, pour signer tout acte relatif à l'exécution des marchés et accords-cadres sous réserve des montants suivants pour les actes ci-après :

1. les avenants sans incidence financière, y compris les avenants de transfert, ou ayant une incidence financière inférieure à 50 millions € H.T. pour les marchés de travaux ou de fournitures qui leur sont liées et les marchés industriels et à 15 millions € H.T. pour les marchés de prestations intellectuelles, de services et d'autres fournitures ;
2. les décisions de remises de pénalités dans la limite de 50 millions € H.T. pour les marchés de travaux, de fournitures qui leur sont liées et les marchés industriels et à 15 millions € H.T. pour les marchés de prestations intellectuelles, de services et d'autres fournitures ;
3. les décomptes ou décomptes généraux dans la limite de 300 millions € H.T. pour les marchés de travaux ou de fournitures qui leur sont liées et les marchés industriels et de 90 millions € H.T. pour les marchés de prestations intellectuelles, de services et d'autres fournitures.

## Article 3

Délégation est donnée à M. Bernard CATHELAIN et à M. Frédéric BRÉDILLOT, membres du directoire, pour signer, au nom du président du directoire :

1. Dans la limite d'un engagement financier d'un million d'€, les transactions et les pièces administratives afférentes,
2. Dans la limite de 40 millions € H.T., les autres actes, décisions et conventions ainsi que :
  - a. les titres de recettes,
  - b. les bordereaux récapitulatifs des recettes,
  - c. les ordres de reversement,
  - d. les ordres de ré-imputation,
  - e. les titres de reversement,
  - f. les titres de ré-imputation,
  - g. les ordres de paiement (autres que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessous),
  - h. les déclarations relatives aux impositions de toute nature.
3. Sans limite de montant, tout acte, certificat, ordre de paiement ou tout autre document relatifs au service de la dette de la Société des grands projets, dont notamment les flux de paiements d'intérêts échus ou à échoir ainsi que le remboursement du montant principal afférents aux titres de créances déjà émis et en circulation, notamment :
  - a) les obligations émises en dehors ou dans le cadre du programme d'émission obligataire EMTN ;
  - b) les titres de créance négociables à court terme émis dans le cadre du programme NeuCP de la Société des grands projets ;
  - c) les contrats de prêt CDC et BEI.

## Article 4

### Maîtrise foncière

Délégation est donnée à M. Bernard CATHELAIN et à M. Frédéric BRÉDILLOT, membres du directoire, pour signer, au nom du président du directoire :

1. tous avants contrats et actes d'acquisition de biens immobiliers et de droits réels, dont le montant n'excède pas 10 millions € H.T., toutes conventions associées et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
2. tous avants contrats et actes de cession et d'échange de biens immobiliers et de droits réels appartenant à la Société des grands projets, dont le montant n'excède pas 10 millions € H.T., toutes conventions associées et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence, sauf lorsque la cession ou l'échange se fait au profit de la société SGP Immobilier ou de sociétés de projets dont SGP Immobilier serait associée ;
3. tous baux dans la limite d'un montant de 2 millions € H.T. et hors charges et tous actes les modifiant n'ayant pas pour effet d'excéder le seuil défini ;
4. toutes conventions d'occupation des biens dont le montant total n'excède pas 30 millions € H.T., tous actes les modifiant n'ayant pas pour effet d'excéder le seuil défini ;
5. tous actes en vue d'évincer tout occupant dans la limite d'une indemnité dont le montant total n'excède pas 10 millions € H.T., toutes conventions associées et tous actes précédant leur conclusion ou qui en seraient la suite ou la conséquence.

## Article 5

Délégation est donnée à M. Bernard CATHELAIN et à M. Frédéric BRÉDILLOT, membres du directoire, pour signer, au nom du président du directoire, la certification du service fait des dépenses en toute matière sans limite de montant, ainsi que les ordres de mission et les actes relatifs aux remboursements de frais.

## Article 6

Délégation est donnée à M. Bernard CATHELAIN et à M. Frédéric BRÉDILLOT, membres du directoire, pour signer, au nom du président du directoire, tous recours, mémoires, désistements et conclusions contentieuses.

## Article 7

Délégation est donnée à M. Bernard CATHELAIN et à M. Frédéric BRÉDILLOT, membres du directoire, pour :

- signer, au nom du président du directoire, les contrats de travail ;
- représenter le président du directoire lors des réunions des instances représentatives du personnel.

## Article 8

La décision P 2025-72 du 15 octobre 2025 est abrogée.

## Article 9

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 susvisé.

## Article 10

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Saint Denis, le **22 MARS 2026**

  
M. Jean-François MONTEILS  
Président du Directoire